



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***levant les niveaux d'alerte et de vigilance sécheresse dans le département du Morbihan
et les restrictions des prélèvements d'eau dans le milieu naturel
et des usages d'eau potable***

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre II, et ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, L.215-10 et R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1, et R.2212 à R.2215 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et publié au JO du 3 avril 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isole et Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant réglementation temporaire des prélèvements d'eau dans le milieu naturel et les usages d'eau potable pour les zones de gestion de l'Yvel et de l'Aff dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans le milieu naturel et les usages d'eau potable pour les zones de gestion de l'Ellé, du Scorff, du Blavet rive droite, du Blavet canal, du Blavet rive gauche, de l'Evel, de l'Oust amont, de l'Oust aval, du Littoral et des îles de Belle-Île, Houat, Hoëdic et Groix dans le département du Morbihan ;

Vu l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau, à la date du 24 octobre 2025, sont revenus au-dessus des seuils de vigilance pour l'ensemble des stations hydrométriques de référence citées dans l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 211-66, « Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites » ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques actuelles et prévues permettent de recharger efficacement les nappes souterraines et stabiliser les débits des cours d'eau dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des niveaux de la ressource en eau potable, des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes du département, il ne convient plus de maintenir un état de vigilance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 2025 susvisés :

- plaçant l'ensemble du département en vigilance au titre de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine,
- plaçant les secteurs de l'Yvel et de l'Aff en alerte sécheresse et les autres secteurs du département en vigilance sécheresse au titre de la protection des milieux naturels.

La situation d'état d'alerte au titre de la protection des milieux naturels des bassins de l'Yvel et du Ninian et de l'Aff et de vigilance au titre de la protection des milieux naturels sur l'ensemble du reste du département est levée.

La situation d'état de vigilance au titre de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du département est levée.

Article 2 : Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) du Morbihan, sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) et sur le site internet permettant de s'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique et des conditions climatiques sur le département ces dispositions pourront être révisées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au **recueil des actes administratifs**, sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **Vigieau** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 4 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général, sous-préfet de Vannes,

La sous-préfète de Lorient,

La sous-préfète de Pontivy,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,

Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,

Le directeur départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,

Le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 OCT. 2025**
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Le préfet,
Stéphane JARLÉGAND